

VS_GERICHTE C1 20 113 vom 23. September 2022

VS Kantonsgericht, 2022-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_113

FR: VS_GERICHTE C1 20 113 du 23 septembre 2022

IT: VS_GERICHTE C1 20 113 del 23 settembre 2022

Regeste

C1 20 113 JUGEMENT DU 23 SEPTEMBRE 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ; Geneviève Berclaz Coquoz, greffière en la cause X _____, défenderesse, demanderesse en reconvention et appelante, représentée par Maître Adrienne Favre, avocate, à Lausanne contre Y _____, demandeur, défendeur en reconvention et appelé (contributions d'entretien et arriérés ; liquidation du régime matrimonial) appel contre le jugement du 6 mars 2020 du juge des districts d'Hérens et de Conthey

Erwägungen

E. 3

La défenderesse et appelante ne remet pas en question le montant de 1100 fr. retenu par l'autorité précédente au titre de l'entretien convenable de leur fils ni le fait qu'il doit être supporté entièrement par le demandeur et appelé. Elle reproche en revanche

- 12 -

l'absence d'imputation d'un revenu hypothétique à ce dernier jusqu'à la fin du mois de juin 2020, de sorte que la contribution aurait dû être fixée jusqu'à cette date.

E. 3.1

Conformément à l'art. 276 al. 2 CPC, les mesures ordonnées par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale sont en principe maintenues au stade des mesures provisionnelles, soit après l'ouverture du procès en divorce (ATF 129 III 60 consid. 2). Un prononcé provisionnel est revêtu de l'autorité de chose jugée et un retrait d'une requête en modification équivaut à un rejet (ATF 141 III 376 consid. BOHNET, CPC annoté, Neuchâtel 2016, n. 6 ad art. 276 CPC). Selon l'art. 268 al. 2 1ère phr. CPC, l'entrée en force de la décision sur le fond, soit le jugement de divorce, entraîne la caducité des mesures provisionnelles. En cas d'entrée en force partielle d'une décision sur le fond, seules les mesures provisionnelles ayant trait aux questions définitivement tranchées deviennent caduques (arrêts 5A_437/2015 du 5 novembre 2015 consid. 3.3.1 et 5A_554/2012 du 14 décembre 2012 consid. 3.2). Lorsque la décision sur le fond est susceptible d'appel, l'effet suspensif automatique qui y est lié (art. 315 al. 1 CPC) a pour conséquence de suspendre sa force de chose jugée et son caractère exécutoire dans la mesure des conclusions prises (BOVEY/FAVROD-COUNE, in Petit commentaire, Code de procédure civile, Bâle 2020, n. 8 s. ad art. 268 CPC ; JEANDIN, n. 2 ad art. 315 CPC ; SPÜHLER, Commentaire bâlois, 2017, n. 3 ad art. 315). La suspension du caractère exécutoire a ainsi pour effet d'empêcher que les mesures provisionnelles ne deviennent caduques par la communication, sous forme de dispositif ou en expédition complète, de la décision sur le fond. Le jugement au fond n'est en principe pas lié par les mesures provisionnelles, à moins que celles-ci aient consisté

en des mesures de réglementation qui organisaient provisoirement le rapport de droit dans l'attente de ce jugement au fond. En effet, ces mesures (à l'image des mesures provisoires en matière de divorce) modifient les rapports entre parties en définissant à nouveau leurs droits et devoirs respectifs et s'apparentent à un acte juridictionnel ordinaire si bien que le jugement au fond ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 127 III 496 consid. 3b/bb ; BOHNET, in Commentaire romand, 2019, n. 4 ad art. 268 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, la décision de mesures protectrices du 15 décembre 2016 a continué à déployer ses effets après l'ouverture du procès en divorce, conformément à l'art. 276 al. 2 CPC. Ce prononcé est revêtu de l'autorité de choses jugées et n'a pas été modifié,

- 13 -

étant précisé que le retrait de la requête de modification de ces mesures, lors de la séance du 16 mai 2019, équivaut au rejet de celle-ci. Le point du dispositif du jugement entrepris relatif à la contribution pour l'enfant (ch. 3) a fait l'objet d'un appel cédans de sorte que sa force de chose jugée et son caractère exécutoire ont été suspendus conformément à l'art. 315 al. 1 CPC. Partant, la contribution à l'entretien de l'enfant est toujours régie par la décision du 15 décembre 2016 jusqu'à l'entrée en force du présent jugement (art. 268 al. 2 1ère phr. CPC). En outre, en tant que mesure de réglementation, le montant de la contribution ne peut être modifié rétroactivement. Dans la mesure où l'appelante ne conteste pas le montant de la contribution arrêtée par le juge de district à 1100 fr. dans le jugement entrepris, mais uniquement le fait qu'elle aurait dû être prononcée jusqu'au mois de juin 2020, sa conclusion est devenue sans objet, la cour de céans ne pouvant modifier les contributions d'entretien que pour l'avenir.

E. 4

février 2016 consid. 4.3.2), alors que l'entretien dû postérieurement est une créance découlant des effets de l'union conjugale. 4.2.2 In casu, le demandeur a formulé des conclusions en liquidation du régime matrimonial (ch. 3 a et b) alors que la défenderesse et demanderesse en reconvention a conclu, dans sa réponse (ch. VI à IX) et dans son mémoire-conclusions, au paiement de divers montants pour elle-même et pour son fils (ch. VI à VIII), ainsi qu'au constat que le régime matrimonial était liquidé (ch. IX). En application de l'art 205 al. 3 CC, la défenderesse était dès lors contrainte de faire valoir ses prétentions en entretien, à peine d'être forclosée une fois le régime matrimonial liquidé. Elle avait dès lors manifestement un intérêt à invoquer ces créances dans la procédure de divorce. Contrairement à ce que retient le jugement entrepris (consid. 6.3, p. 18), la défenderesse n'a pas purement et simplement acquiescé à la demande, qui concluait à « ordonner la liquidation », puisqu'elle a conclu, avant de constater que le régime matrimonial était liquidé, au paiement des arriérés des contributions d'entretien. Le juge a considéré que les allégations des parties étaient lacunaires et insuffisantes pour procéder à la liquidation du régime, aucune des parties n'ayant déposé un tableau récapitulatif des valeurs des actifs, l'état des dettes et le montant des créances en participations. Seule l'appelante conteste la liquidation du régime matrimonial. Elle ne remet pas cause le fait que les actifs et les passifs éventuels de l'appelé en la matière n'ont pu être établis. Il convient dès lors d'examiner si elle a allégué et prouvé les prétentions réclamées à titre d'arriérés de contributions d'entretien pour elle-même et son fils. 4.2.3 La liquidation du régime matrimonial est soumise à la maxime des débats et au principe de disposition (art.

277 al. 1 CPC ; arrêt 5A_88/2020 du 11 février 2021 consid. 8.3 et les références). Selon ce principe, le tribunal est lié par les conclusions des parties et non par la motivation juridique de celles-ci ; il applique le droit d'office (art. 57 et 58 al. 1 CPC ; arrêt 5A_345/2020 du 30 avril 2021 consid. 6.6).

- 18 -

Conformément à l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine qui assume les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; ATF 127 III 519 consid. 2a). Il en résulte que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que la partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). Ainsi, les faits qui empêchent la naissance d'un droit ou en provoquent l'extinction doivent être prouvés par la partie qui les allègue (ATF 139 III 7 consid. 2.2 ; 132 III 186 consid. 8.3). Conformément à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès, c'est-à-dire d'alléguer les faits pertinents (fardeau de l'allégation subjectif) et d'offrir les moyens de preuve propres à établir ceux-ci (fardeau de l'administration de la preuve) (ATF 144 III 519 consid. 5.1). Les faits doivent être contestés dans la réponse (art. 222 al. 2, 2e phrase, CPC) et, pour les faits allégués par le défendeur, en règle générale, dans la réplique, car seuls les faits contestés doivent être prouvés (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 141 III 433 consid. 2.6). Une contestation en bloc (pauschale Bestreitung) ne suffit pas (ATF 141 III 433 consid. 2.6 ; arrêt 4A_261/2017 précité consid. 4.3). 4.2.4 La défenderesse et appelante, se référant à la décision du Tribunal cantonal du 15 décembre 2016, a allégué les montants mis à la charge du demandeur au titre de contributions d'entretien mensuelles, soit 1200 fr., allocations familiales en sus en faveur de l'enfant (all. n° 81), et 240 fr. en sa faveur du mois de février à août 2016 (all. n° 82) puis 160 fr. dès le mois de septembre 2016 (all. n° 83). Elle a reconnu que le demandeur avait versé, pour la période de février 2016 à juin 2017, la somme de 7880 fr. au titre de l'entretien de son fils et que l'arriéré était de 12'520 fr. (all. n° 84). S'agissant des allocations familiales, de 330 fr. par mois, il ne s'était acquitté d'aucun montant jusqu'en avril 2017, puis avait versé mensuellement 320 fr. (all. n° 85), de sorte que le montant impayé était de 4890 fr. à la fin mai 2017 (all. n° 86). A l'appui de ses prétentions, elle a invoqué les décisions de mesures protectrices du Tribunal de district (pce n° 8) et du Tribunal cantonal (pce n° 9) ainsi que la lettre adressée le 20 juin 2017 au Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires de Lausanne (ci-après : BRAPA) et le décompte y annexé (pce n° 38). Elle a également exposé que le demandeur n'avait plus versé de contributions en faveur de son fils et d'elle-même dès le mois de décembre 2018 (all. n° 88) ni d'allocations familiales dès le mois de novembre 2018 (all. n° 89).

- 19 -

Tout en contestant ces allégués dans sa réplique, le demandeur a admis ne plus honorer son obligation d'entretien depuis le mois de décembre 2018, faute de revenu (all. 134). Se prévalant du dispositif de la décision du Tribunal cantonal selon laquelle les montants versés par ses soins pour l'entretien de sa famille depuis le 19 février 2016 devaient être portés en déduction des contributions sur la base d'un décompte établi par les parties, le demandeur, se référant à un tel décompte (pièces nos 44 et 46), a prétendu disposer d'un solde de 82 fr. 30 en sa faveur au 1er avril 2017 (all. nos 123-126). Il a ensuite mentionné les montants qu'il avait versés ou qui étaient déduits de son salaire (all. n° 126-132),

relevant qu'il s'était acquitté de ses obligations jusqu'au mois de novembre 2018 (all. n° 133) et avait cessé dès le mois de décembre 2018, faute de revenu (all. n° 134). Il a déposé en cause des décomptes de salaires et de relevés bancaires et postaux (pièces n° 47 à 50). Dans son écriture d'appel (p. 10 s), la défenderesse et appelante admet que les contributions d'entretien - pour son fils et pour elle-même - ont été payées pour les mois de janvier 2017 à novembre 2018 et réclame leur paiement pour les mois de février à décembre 2016, puis pour les mois de décembre 2018 à février 2020. Elle prétend en outre au remboursement des allocations familiales des mois de février 2016 à avril 2017, soit 300 fr. par mois jusqu'au mois d'août 2016 et 330 fr. dès le mois suivant. 4.2.5 En l'espèce, les contributions et les allocations familiales mises à la charge du défendeur en reconvention ont été fixées par la décision du 15 décembre 2016 du Tribunal cantonal et sont dues depuis la séparation, le 19 février 2016, jusqu'à l'entrée en force du présent jugement (cf. considérant 3.2 ci-dessus). Cela signifie que, le mois de février 2016 comptant 29 jours, seuls 11/29^e des montants mensuels sont dus pour ce mois, représentant respectivement 455 fr. 15 pour la contribution de l'enfant ($1200 : 29 \times 11$), 91 fr. 05 ($240 : 29 \times 11$) pour celle de l'épouse et 121 fr. 35 ($320 : 29 \times 11$) pour l'allocation familiale. Le montant de cette dernière, soit 320 fr., ressort aussi bien des décomptes unilatéraux du demandeur (pièces nos 44 et 46), que du décompte salaire du mois de janvier 2017 (pièce n° 48, p. 218), et augmente à 330 fr. dès le mois de février 2017, sous la forme d'une allocation de formation, selon le décompte salaire des mois suivants (pièce n° 48, p. 219 ss). Enfin, il est relevé que l'enfant, désormais majeur, a confirmé céans les pouvoirs de représentation confiés à l'appelante ainsi que les conclusions prises par celle-ci. Compte tenu de ces précisions, il convient de distinguer les montants dus avant la dissolution du régime matrimonial, le 20 février 2018, et les contributions échues

- 20 -

postérieurement. Ainsi, les contributions pour l'entretien de l'enfant s'élèvent à 12'455 fr. 15 ($455 \text{ fr. } 15 [11 \text{ jours de février } 2016 ; 1200 : 29 \times 11] + 12'000 \text{ fr. } [10 \times 1200 \text{ fr. - mars à décembre } 2016]$) pour la première période et à 18'000 fr. ($15 \times 1200 \text{ fr. - décembre } 2018 \text{ à février } 2020$) pour la deuxième période. La somme de l'arriéré des contributions dues à l'épouse représente, pour la première période, un montant de 2171 fr. 05 ($91 \text{ fr. } 05 [11 \text{ jours de février } 2016 ; 240 : 29 \times 11] + 1440 \text{ fr. } [6 \times 240 \text{ fr. - mars à août } 2016] + 640 \text{ fr. } [4 \times 160 \text{ fr. - septembre à décembre } 2016]$) et de 2400 fr. pour la seconde période ($15 \times 160 \text{ fr. - décembre } 2018 \text{ à février } 2020$). Quant aux allocations familiales et de formation en suspens, elles se montent à 4631 fr. 35 pour la première période ($121 \text{ fr. } 35 [11 \text{ jours de février } 2016 ; 320 : 29 \times 11] + 3520 \text{ fr. } [11 \times 320 \text{ fr. - mars } 2016 \text{ à janvier } 2017] + 990 \text{ fr. } [3 \times 330 \text{ fr. - février à avril } 2017]$). Elles ne sont pas exigées pour la période postérieure. Les sommes invoquées par le défendeur en reconvention dans ses décomptes unilatéraux aux 1^{er} février et 1^{er} mars 2017 (p. 213 et 215) ne peuvent être tenues pour établies, en l'absence d'accord de la partie adverse et de pièces justificatives. S'il a bien prouvé avoir versé les contributions, à hauteur de 1360 fr., pour les mois de mars à juillet 2017 et un montant de 1040 fr. le 1^{er} juin 2017, par extrait de son compte Postfinance (p. 216 s.), ainsi que 990 fr., correspondant aux allocations de formation des mois d'octobre à novembre 2017 par prélèvement direct sur son salaire, par production de ses décomptes de salaire, ces sommes ne sont plus exigées par la demanderesse en reconvention. En outre, rien ne peut être déduit de la retenue globale de 1900 fr. intitulée « cession à un tiers » sur son salaire du mois de septembre 2017. En effet, ses explications selon lesquelles, déduction faite du montant de

250 fr. pour son autre enfant, la somme de 1650 fr. correspond au solde de la contribution du mois de juin (640 fr.) ainsi qu'aux allocations familiales de mois de juillet à septembre 2017 sont non seulement contestées par la partie adverse, mais ne concordent pas, le total représentant 1880 fr. (250 fr. + 640 fr. + 990 fr. [3 x 330 fr.]) et non 1900 francs. Au demeurant, ce prélèvement concerne des montants échus, aux dires du demandeur, postérieurement au mois d'avril 2017. Enfin, le défendeur reconventionnel admet ne plus avoir versé le moindre montant dès le mois de décembre 2018. Partant, la défenderesse a établi les faits qui fondent les créances d'entretien, par la production de la décision du 15 décembre 2016 du Tribunal cantonal et a ainsi satisfait aux exigences du fardeau de la preuve de l'art. 8 CC. En revanche, le défendeur en reconvention n'a pas prouvé avoir payé les montants dus et doit supporter l'échec de cette preuve. Au jour de la liquidation du régime matrimonial, sa dette d'entretien -

- 21 -

allocations familiales incluses - envers son fils était de 17'086 fr. 50 (12'455 fr. 15 + 4631 fr. 35) et celle envers son ancienne épouse de 2171 fr. 05, alors que, pour période postérieure, elle s'élève respectivement à 18'000 fr. et 2400 fr., soit un montant total d'arriérés de 39'657 fr. 55. 4.2.6 Les arriérés de contributions mensuelles d'entretien et d'allocations familiales ou de formation dont l'enfant est créancier, ainsi que les contributions mensuelles d'entretien en faveur de l'appelante sont des dettes qui doivent être prises en compte lors de la dissolution du régime matrimonial et de la dissociation des patrimoines, et non comme des prétentions indépendantes. Les parties n'ayant ni allégué ni prouvé avoir conclu un contrat de mariage y dérogeant, ils sont soumis au régime ordinaire de la participation aux acquêts (art. 196 ss CC), chaque époux ayant droit à la moitié du bénéfice (art. 215 al. 1 CC). La dissolution rétroagissant au jour de la demande en cas de divorce (art. 204 al. 1 CC), il convient de constater que seul l'entretien antérieur au 20 février 2018, date de l'acte introductif de l'instance, doit être intégré à la liquidation du régime matrimonial, à l'exclusion des montants échus postérieurement, qui restent néanmoins dus. La créance d'entretien de l'enfant, échue au jour de la dissolution du régime, par 17'086 fr. 50, doit dès lors être intégrée au passif du compte acquêts de l'époux, comme dette envers un tiers, alors que la dette d'entretien entre conjoints apparaît à l'actif des acquêts du crédientier, soit la défenderesse, et au passif des acquêts du débirentier, soit le demandeur (arrêt 5A_803/2010 du 3 décembre 2010 consid. 3.2.1). En l'espèce, en l'absence d'actifs dans les acquêts de ce dernier, cette dette envers l'ex-épouse ne peut être prélevée sur ces derniers. Afin d'obvier à tout abus de droit, il convient en effet de renoncer à intégrer le montant de 2171 fr. 05 dans les actifs du compte d'acquêts de l'appelante et dans les passifs du compte d'acquêts de l'appelé, afin d'éviter une réduction par moitié des prétentions par l'effet combiné du partage par moitié, prévu par l'art. 215 al. 1 CC, et de la non prise en compte du déficit, ordonnée par l'art. 210 al. 2 CC, et de ne pas favoriser le débirentier qui n'honore pas ses dettes d'entretien. En définitive, le demandeur doit être condamné à payer, à titre de liquidation du régime matrimonial, à la défenderesse le montant de 2171 fr. 05, soit le solde de la dette d'entretien antérieur à l'ouverture de l'action de divorce. Moyennant règlement de cette dette, ledit régime est liquidé. Il lui versera en outre le montant de 2400 fr., échu après la dissolution du régime matrimonial.

- 22 -

Enfin, il reste débiteur de son fils A _____ de la somme de 35'086 fr. 50 (12'455 fr. 15 + 4631 fr. 35 + 18'000 fr.) pour les contributions d'entretien et les allocations familiales

impayées et dues jusqu'au mois de février 2020. 5.1 L'admission de l'appel sur ce point ne justifie pas une modification des frais de première instance, au demeurant non contestés par l'appelante. En effet, celle-ci obtient gain de cause pour la liquidation du régime matrimonial, la condamnation à payer les arriérés de contribution postérieurs à la dissolution du régime et le partage des prestations de sortie de la LPP, alors qu'elle succombe pour les contributions d'entretien qu'elle réclamait au nom de son fils et elle-même. Partant, en application de l'art. 107 let. c CPC, la répartition par moitié des frais, fixés à 1000 fr. (ch. 7), et l'indemnisation de l'avocat d'office, Me Adrienne Favre, à hauteur de 3150 fr. (ch. 8), sont confirmées tout comme l'avis concernant le remboursement de ces montants par X _____ (ch. 9). 5.2 En seconde instance, les conclusions de l'appelante sont largement admises, ses prétentions en paiement des arriérés de contributions d'entretien étant allouées quasiment intégralement (39'657 fr. 55 au lieu de 40'660 fr.) et la contribution de 1100 fr. étant réclamée en vain uniquement pour un mois (juin 2020). Partant, en application de l'art. 106 CPC, il se justifie de mettre la totalité des frais d'appel à la charge de l'appelé qui succombe. 5.2.1 L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60% (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause et son ampleur doivent être qualifiés d'ordinaires. Aussi, eu égard à la situation pécuniaire des parties, ainsi qu'à l'absence de débours, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument de justice est fixé à 800 fr. et mis à la charge de l'appelé. 5.2.2 En procédure d'appel, les honoraires sont calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 %, soit dans une fourchette de 400 fr. à 4400 fr. (art. 34 al. 1 et art. 35 al. 1 let. a LTar). Vu l'activité utilement déployée en seconde instance par le conseil de l'appelante, qui a consisté pour l'essentiel en la rédaction de l'appel et d'une lettre ainsi qu'en la prise de connaissance de la brève détermination de l'appelé, - les dépens à laquelle peut

- 23 -

prétendre l'intéressée s'élève à 2275 fr., TVA et débours, par 35 fr., compris. Cette indemnité lui est due par l'appelé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.